

ROYAUME DE BELGIQUE

Avis 37.086/2

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par la Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de promotion sociale et de la Recherche scientifique de la Communauté française, le 28 avril 2004, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "relatif aux dossiers pédagogiques des sections et unités de formation de l'enseignement de promotion sociale de régime 1", a donné le 26 mai 2004 l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

Fondement juridique

1. Le décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale ne contient pas d'habilitation expresse au Gouvernement pour fixer notamment le contenu des dossiers pédagogiques et leur examen par l'administration.

L'article 20 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles confère toutefois au Gouvernement le pouvoir de faire les règlements et arrêtés nécessaires à l'exécution des décrets. Si, dans l'exercice de ce pouvoir, le Gouvernement ne peut ni étendre la portée du décret ni la restreindre, il lui appartient néanmoins, de dégager du principe du décret et de son économie générale les conséquences qui en dérivent naturellement d'après l'esprit qui a présidé à sa conception et les fins qu'il poursuit.

En l'espèce, une série de dispositions peuvent trouver un fondement juridique dans l'article 1^{er}, § 3, alinéa 2, 1° du décret du 16 avril 1991, précité. Les autres peuvent trouver un fondement juridique dans l'article 20 de la loi spéciale du 8 août 1980, précitée ⁽¹⁾.

Il y a donc lieu de viser ces deux articles au préambule.

⁽¹⁾ Voir l'avis 27.091/2, donné le 19 décembre 1997, sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 5 janvier 1998 modifiant l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 18 novembre 1991 relatif aux dossiers pédagogiques des sections et unités de formation de l'enseignement de promotion sociale de régime 1.

2. Plusieurs articles font référence à des "documents". Or, contrairement à l'arrêté qu'il abroge, l'arrêté en projet ne contient pas un modèle de ces documents. Il doit, dès lors, être complété par des annexes qui en établissent le modèle.

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre,
	J. JAUMOTTE,	conseillers d'État,
Mesdames	M. BAGUET,	
	A.-C. VAN GEERSDAELE,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. R. WIMMER, auditeur adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

A.-C. VAN GEERSDAELE

Y. KREINS